

Les coopératives laitières sont des organisations de producteurs

Qu'est-ce qu'une organisation de producteurs ?

Une organisation de producteurs dans la filière laitière est une organisation chargée par ses membres de commercialiser leur production de lait.

Elle est soit commerciale, soit non commerciale. Une organisation commerciale devient propriétaire du lait des producteurs qui la composent, et agit en son nom propre. Une organisation non commerciale n'est pas propriétaire du lait. Elle est mandatée pour commercialiser le lait pour le compte des producteurs qui la composent et notamment pour en négocier le prix de vente.

Une coopérative laitière est-elle une organisation de producteurs ?

Oui, par définition, une coopérative laitière est une organisation de producteurs car elle a été créée à l'initiative de producteurs de lait dans l'objectif de leur assurer un débouché durable, de valoriser au mieux leur production et de développer leurs exploitations.

Une coopérative laitière est une organisation de producteurs et bien plus que cela. L'engagement coopératif est plus large que l'adhésion à une organisation de producteurs. La coopérative a ainsi des champs d'action qui vont au-delà de l'économie : elle contribue à la formation des associés coopérateurs ainsi qu'à la promotion et au développement de leurs activités.

Au plan juridique, il existe de nombreuses similitudes entre les critères du Code Rural permettant d'être reconnu comme organisation de producteurs et les modèles de statuts coopératifs approuvés par le Ministère de l'Agriculture. Une coopérative laitière est dans la catégorie des organisations de producteurs commerciales car la propriété du lait lui est transférée et elle a l'obligation de collecter, de valoriser et de rémunérer tout le lait qui lui est apporté.

Un associé-coopérateur peut-il adhérer à une autre organisation de producteurs que sa coopérative ?

Non, un associé-coopérateur ne peut adhérer à aucune autre organisation de producteurs du fait de deux obligations qu'il a contractées au moment de son adhésion à la coopérative.

■ L'associé-coopérateur a confié un mandat de gestion au Conseil d'Administration de sa coopérative.

Ce mandat de gestion comprend notamment la définition du prix d'acompte et des éventuels compléments de prix ainsi que la proposition de ristournes à l'Assemblée Générale. Il est incompatible avec un éventuel mandat de négociation qui serait confié à une organisation de producteurs, que celle-ci soit commerciale ou non commerciale. Il est, en effet, impossible de donner deux mandats à deux entités distinctes pour le même lait et sur le même sujet.

■ Il doit apporter la totalité de son lait à sa coopérative. Il lui est impossible, de ce fait, de mandater une autre organisation de producteurs pour une partie de son lait ou de lui vendre une partie de son lait, dans le cas d'une organisation de producteurs commerciale.

Des associés coopérateurs peuvent-ils se regrouper en organisation de producteurs au sein-même d'une coopérative ?

Non, une organisation de producteurs – ici une coopérative laitière – ne peut pas avoir pour membre une autre organisation de producteurs qui aurait le même objet.

Une organisation ne peut donc pas s'interposer ou créer un échelon intermédiaire entre un producteur et une autre organisation de producteurs. Il n'y aurait, d'ailleurs, pas de sens à mandater une organisation de producteurs pour négocier un prix, sachant que cette organisation de producteurs a elle-même mandaté une autre organisation de producteurs – la coopérative laitière – pour faire la même chose.

Que doit faire un associé-coopérateur qui veut adhérer à une autre organisation de producteurs que sa coopérative ?

Un associé-coopérateur ne peut pas être membre, en même temps, de sa coopérative laitière et d'une autre organisation de producteurs parce qu'il est impossible de donner deux mandats parallèles à deux entités distinctes pour définir le prix du même lait. L'associé-coopérateur qui veut rejoindre une autre organisation de producteurs doit attendre la fin de sa période d'engagement s'il ne veut pas enfreindre les obligations qu'il a déjà contractées. S'il n'attendait pas la fin de sa période d'engagement, il commettrait deux fautes graves à l'encontre de sa coopérative (violation de deux dispositions statutaires : le mandat de gestion et l'apport total). Il contraindrait alors le Conseil d'Administration à engager une procédure d'exclusion.

Que se passerait-il si de nombreux associés-coopérateurs d'une même coopérative voulaient adhérer à une autre organisation de producteurs ?

Ces associés-coopérateurs auraient l'obligation de quitter leur coopérative. Un tel départ en masse priverait la coopérative de volumes de lait nécessaires à ses activités. Il pourrait menacer la pérennité de la coopérative et celle des autres associés-coopérateurs qui souhaiteraient y rester. Les activités des producteurs qui auraient quitté la coopérative seraient, elles aussi, menacées si la nouvelle organisation de producteurs ne parvenait pas à leur trouver des débouchés pérennes. Un départ en masse pourrait ainsi conduire à un scénario de destruction de valeur, économiquement dangereux pour tous les opérateurs de la filière. Si de nombreux associés-coopérateurs ne sont pas satisfaits du projet et de la stratégie de leur coopérative laitière, ils peuvent, de façon plus simple, plus constructive et plus démocratique, endosser la responsabilité de la coopérative et mener le projet et la stratégie de leur choix, dès lors qu'ils sont majoritaires et élus par l'Assemblée Générale.

Pourquoi les pouvoirs publics veulent-ils renforcer les organisations de producteurs ?

Cette volonté de renforcer les organisations de producteurs concerne, en premier lieu, les producteurs de lait sous contrat avec les entreprises privées de transformation. Les pouvoirs publics veulent des contrats écrits entre les entreprises de l'agroalimentaire et les producteurs pour la fourniture du lait. Ils veulent renforcer les organisations de producteurs dans l'objectif d'équilibrer la négociation des contrats entre les producteurs et les entreprises privées.

Les coopératives laitières sont, par nature, des organisations de producteurs. Elles ont déjà avec leurs associés-coopérateurs un contrat écrit qui est formalisé par les statuts, le règlement intérieur et le bulletin d'adhésion et qui traite des sujets indiqués par les pouvoirs publics. À cet égard, elles répondent déjà aux attentes exprimées par les pouvoirs publics.

Pourquoi les organisations de producteurs doivent-elles être reconnues par les pouvoirs publics ?

Les organisations de producteurs non commerciales ont besoin d'une reconnaissance des pouvoirs publics parce qu'elles sont soumises au droit de la concurrence et parce que négocier un prix pour le lait dont elles ne sont pas propriétaires peut être considéré comme une pratique anti-concurrentielle (entente). La reconnaissance des pouvoirs publics apporte à ces organisations la dérogation au droit de la concurrence qui leur est nécessaire pour leur activité. Les organisations de producteurs commerciales, telles que les coopératives laitières, ne sont pas dans la même situation puisque la propriété du lait leur est transférée.

La reconnaissance comme organisation de producteurs n'est donc pas nécessaire à l'exercice de leurs activités.

Il est à noter, par ailleurs, les coopératives laitières doivent avoir des statuts conformes aux modèles de statuts approuvés par le Ministère de l'Agriculture et qu'elles doivent, de plus, être agréées par le Haut Conseil de la Coopération Agricole, établissement public créé par la loi d'orientation agricole de 2006.